

AB/CKS
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Décret n° 2017-1232 /PRES/PM/MFPTPS
portant modification du décret n°2015-
1048/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 15
septembre 2015 instituant la journée de
travail continu dans les administrations du
secteur public.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VLSAF n° 01005*
- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 2015-1048/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 15 septembre 2015 instituant la journée de travail continu dans les administrations du secteur public ;
VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 novembre 2017 ;
- 15/12/2017*

DECRETE

Article 1 :

L'article 2 du décret n°2015-1048/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 15 novembre 2015 instituant la journée de travail continu dans les administrations du secteur public est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Du lundi au jeudi

Matin : 07 heures 00 minutes à 12 heures 30 minutes ;

Pause : 12 heures 30 minutes à 13 heures 00 minutes ;

Après-midi : 13 heures 00 minutes à 15 heures 30 minutes.

Le vendredi

Matin : 07 heures 00 minutes à 12 heures 30 minutes ;

Pause : 12 heures 30 minutes à 13 heures 30 minutes ;

Après-midi : 13 heures 30 à 16 heures 00 minutes.

La durée hebdomadaire de travail est de quarante heures (40h) soit huit heures (08h) par jour.

LIRE :

Article 2 : La journée de travail continu s'effectue selon les horaires ci- après :

Du lundi au jeudi

Matin : 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes ;

Pause : 12 heures 30 minutes à 13 heures 00 minutes ;

Après-midi : 13 heures 00 minutes à 16 heures 00 minutes.

Le vendredi

Matin : 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes ;

Pause : 12 heures 30 minutes à 13 heures 30 minutes ;

Après-midi : 13 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes.

La durée hebdomadaire de travail est de quarante heures (40h) soit huit heures (08h) par jour.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

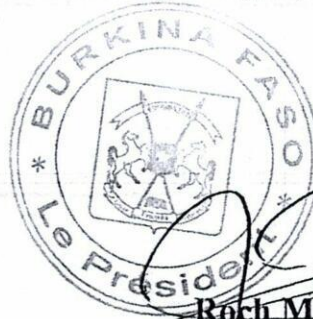
Article 3 :

Le présent décret modificatif du décret n°2015-1048/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 15 septembre 2015 instituant la journée de travail continu dans les administrations publiques prend effet à compter du 01 janvier 2018.

Article 4 :

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 decembre 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Clément Pengdwendé SAWADOGO